

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL 20 Juin 2018 - 20H30

ETAIENT PRESENTS : Marie-Noëlle ABADIE, Céline ALIX, Marie ARMBRUST, Didier BROQUET, Jean-Christophe CHARBIT, Jean-Pierre CHAUVIN, Martine CHAINE, Michel CONTET, Jacqueline DUBOST, Serge FILLION, Brigitte MARY, Laurent PHILIPPE, Murielle TAVARES

ETAIENT REPRESENTES : Jacky BLONDEL par Jean-Christophe CHARBIT, Geneviève CREPIEUX par Laurent PHILIPPE

SECRETAIRES DE SEANCE : Brigitte MARIE, Murielle TAVARES

Date de convocation : 13 juin 2018

Nombre de conseillers : 15

Date d'affichage : 14 juin 2018

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

La séance est présidée par le Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

1/ Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité l'ensemble des procès-verbaux des séances précédentes.

2/ Aide à la revitalisation commerciale des communes en milieu rural

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs du pacte rural, élaboré par le Conseil Régional. L'aide régionale a pour objectifs de soutenir les actions de revitalisation commerciale des centres villes et centres bourgs des territoires ruraux, concourant à l'amélioration de l'environnement des commerces de proximité, et/ou à sauver le dernier commerce.

Vu le règlement du Pacte rural,

Vu les pièces du dossier de demande d'aide à la revitalisation commerciale des communes en milieu rural,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention Conformément au règlement du Pacte rural de revitalisation commerciale, au taux de 50 % dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée (300 000€), soit 150 000 €,
- décide de déposer un dossier de demande d'aide,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée avec 10 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre (Céline ALIX, Brigitte MARY)

3/ Recrutement de la secrétaire de mairie

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article **3-3 2°**,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter une secrétaire générale,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'**une secrétaire générale** non titulaire en contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable au grade d'attaché territorial, de la catégorie hiérarchique A, échelon 5, indice majoré 468, pour un service hebdomadaire de 35h.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

4/ MODIFICATION DU RIFSEEP institué le 1er janvier 2017

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 9 novembre 2016 instituant le nouveau régime indemnitaire pour les filières administrative sociale et technique à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) pour valoriser l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire composée de deux parts, une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA) qui pourra être attribuée en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir (le versement de ce complément reste facultatif).

EXPOSE

Le RIFSEEP est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel. C'est un dispositif de rémunération créé par le décret du 20 mai 2014 qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans toute la fonction publique. Ils se fondent sur les fonctions occupées sur l'expertise et sur la manière de servir de chaque agent.

Il est constitué de deux parties :

Un montant fixe, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Un montant variable, le complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

La commune a effectué la transposition de son régime indemnitaire dans le RIFSEEP pour les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel par délibération du conseil municipal le 9 novembre 2016.

La délibération du 9 novembre 2016 prévoit également le versement aux agents titulaires d'un complément indemnitaire annuel.

. Il est précisé que l'attribution d'un CIA n'a aucun caractère obligatoire et la reconduction n'est donc pas systématique d'une année sur l'autre. Cependant la commune souhaite valoriser l'implication des agents dans l'exercice de leur mission, tout en étant juste et équitable.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature et les plafonds et les conditions d'attributions d'indemnités.

L'attribution d'un CIA se fonde sur l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. Ainsi l'entretien professionnel réalisé selon le décret du 16 novembre 2014 constitue un outil de mise en cohérence entre l'évaluation objective faite de l'engagement et l'attribution du CIA.

Le Maire propose à l'assemblée d'étendre l'application de ce dispositif aux agents titulaires et non titulaires de la commune selon les modalités suivantes

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Les collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de groupes d'élus

Les agents vacataires

Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, et ATSEM

Seuls les agents présents au moins trois mois l'année n-1 et qui auront de fait été évalué pourront bénéficier d'un CIA.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Le groupe de fonctions

Le niveau de responsabilité

Le niveau d'expertise de l'agent

Le niveau de technicité de l'agent

Les sujétions spéciales

L'expérience de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien individuel annuel :

La réalisation des objectifs

Le respect des délais d'exécution

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement

La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable (CIA) sera versée annuellement en juillet à partir de juillet 2019. Elle n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe (IFSE) : En cas de congés accident de travail et maladie professionnelle et des congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) une retenue de 15/30ème de RI est appliquée par mois d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire sera réduit de moitié à chaque fraction de 20 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte le CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Critères d'attribution :

Afin de permettre une certaine équité et une marge d'appréciation d'encadrement, le CIA ne sera pas lié mécaniquement aux appréciations portées dans l'entretien professionnel mais il devra toutefois être en cohérence avec elle. Le montant du CIA pourra être égal à zéro dans le cas d'une évaluation révélant d'une insuffisance dans l'engagement professionnel et l'atteinte des objectifs définis exceptionnellement, cependant afin de considérer un CIA comme un élément de reconnaissance positif, un seuil minimal individuel est défini.

Cette délibération sera votée ultérieurement.

5 / Restauration Scolaire

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la consultation réalisée du 3 mai au 31 mai 2018,

Vu le résultat de la consultation et la proposition retenue par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE de conclure un marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires de l'école élémentaire et maternelle d'Aulnay sur Mauldre avec la Société Yvelines Restauration pour une année à partir du 1^{er} septembre 2018, reconductible 3 fois,
- AUTORISE le Maire à signer les documents correspondants,
- DECIDE de maintenir le tarif du repas à 4€ pour les enfants pour l'année scolaire 2018/2019.

6/ Complément au nom de la Place de la Mairie « Colonel Arnaud Beltrame »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé du Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, cette délibération est adoptée avec 8 voix pour, 6 abstentions et une voix contre (Geneviève CRÉPIEUX)

La séance est levée à 22h45



Le Maire,

Jean-Christophe CHARBIT